

VOI 3860 BC

**CONVENTION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DES ACCES  
DE LA COPROPRIETE LES COTEAUX DE SAINT ANTOINE**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire  
U 222 / Bd Henri Barnier – 13015 MARSEILLE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aménageur du carrefour giratoire, en la personne de son Président CASELLI EUGENE

Ci après dénommée « **CUMPM** »  
D'une part,

**ET**

Monsieur ATAMIAN Président du conseil syndical  
« Les Coteaux de Saint Antoine » Représentant les copropriétaires

Domicilié 36 Boulevard Henri Barnier Bâtiment D – 13015 Marseille

ci-après dénommé « **la copropriété** »  
d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Copropriété étant ci-après désignés par « **les Parties** »

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, est chargée des travaux d'aménagement de la U222 et du carrefour giratoire à son débouché sur le bd Henri Barnier, opération réalisée conformément à la Déclaration d'Utilité Publique de 2001. L'exécution de ce carrefour giratoire implique la nécessité de modifier les accès de la Résidence « Les Coteaux de Saint Antoine » afin que les entrées et sorties des copropriétaires s'effectuent en toute sécurité sur le rond point.

Il convient en conséquence de fixer les modalités d'exécution des travaux de modification de ces accès par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux prescriptions retenues lors de la réunion publique du 24 / 09 / 2009 en mairie des 15 et 16 ème arrondissements.

### **Article 1 – Description des travaux réalisés par la CUMPM**

Pour assurer les entrées et sorties des copropriétaires sur le rond point en toute sécurité, il s'avère nécessaire d'augmenter la capacité de stockage des véhicules devant le portail. Pour cela il faut modifier les implantations des ouvrages existants.

Après dépose des ouvrages existants :

Il sera fourni et mis en place un portail barreaudé métallique coulissant automatisé de 4,00 m de largeur et 2,00 m de hauteur, sur la voie d'accès principale de la Résidence.

Ce portail sera placé avec un recul de 7,00 m par rapport à la chaîne actuelle et à 15,00 mètres par rapport à la limite de la future chaussée.

Il sera également fourni et mis en place un portillon métallique barreaudé d'une largeur de 1,00 m et d'une hauteur de 2,00 m pour l'accès piétons.

Le portail et le portillon seront équipés d'un clavier de commande d'ouverture. Ce système sera compatible avec l'installation future de télécommandes.

Un second portail manuel coulissant métallique barreaudé d'une largeur de 3,00 m et d'une hauteur de 2,00 m, sera fourni et posé pour un accès de service de la copropriété

Tous les barreaudages métalliques des portails seront revêtus d'une peinture anti rouille de couleur blanche.

La clôture en limite du nouvel alignement sera constituée de panneau rigide à mailles rectangulaires en acier plastifié blanc, de 2,00 m de hauteur.

Toutes ces dispositions sont reportées sur le plan annexé.

## **Article 2 – Exécution et réception des travaux :**

La Copropriété s'engage à laisser libre le terrain pour l'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, la copropriété deviendra propriétaire des ouvrages et en assurera l'entretien et les consommations d'énergie électrique.

## **Article 3 – Validité :**

La période de validité de cette convention commencera au démarrage de ces travaux et prendra fin à leur achèvement.

## **Pièce jointe faisant partie intégrante de la présente convention, et devant être paraphée par les parties :**

- Plan d'implantation et de description des ouvrages

**Les parties :**

**Le Président du conseil syndical**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Mr ATAMIAN**

**Mr EUGENE CASELLI**